Zeitschrift: Jahrbuch der Schweizerischen Gesellschaft für Schulgesundheitspflege = Annales de la Société Suisse d'Hygiène Scolaire

Herausgeber: Schweizerische Gesellschaft für Schulgesundheitspflege

Band: 20/1919 (1919)

Artikel: Rapport

Autor: Genoud, Léon

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-91303

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

wie z. B. die Aufsicht über den Versichertenbestand und den Bezug der Beiträge für Rechnung des Versicherers. Dagegen soll die Schule nicht selbst Träger der Versicherung sein, die ihrem Wesen und Zwecke nach für einen wesentlich weiter abgegrenzten Personenkreis bestimmt ist als der Kreis der von der Schulpflicht erfaßten Kinder.

Wenn wir zusammenfassend eine obligatorische, allgemeine und autonome Kinder-Krankenversicherung als das erstrebenswerte Ziel, als den äußern Rahmen bezeichnen, so hat dies nur den Sinn eines allgemeinen Postulates, das für die Gestaltung der Kinder-Krankenversicherung wegleitend sein sollte, das aber in dieser oder jener Weise abgeschwächt werden kann, wenn lokale Verhältnisse oder gesetzestechnische Gründe es erheischen. Auch soll damit nicht etwa Kritik an der bestehenden kantonalen und Gemeinde-Gesetzgebung geübt werden. Der Gesetzgeber hat oft mit Schwierigkeiten zu kämpfen, die ihm ein Abgehen von einem einmal für richtig befundenen System aufdrängen, so daß man überhaupt schon über das froh sein kann, was in allerletzter Zeit erreicht worden ist. Und dann darf auch nicht vergessen werden, daß die Gesetzgebung über die Kinderversicherung sich noch immer in ihrem Anfangsstadium befindet. Bewährt sich der erste, vielleicht etwas zaghafte Schritt, woran wir keinen Augenblick zweifeln, so wird gewiß unser Volk auf der einmal betretenen Bahn mutig und zuversichtlich weiterschreiten und keine Opfer scheuen, um die Kinder-Krankenversicherung immer mehr zu einer die Volksgesundheit und Volkskraft erhaltenden und fördernden Institution auszubauen.

D. Rapport de Léon Genoud,

député au Grand Conseil et directeur du Technicum de Fribourg.

Il est superflu d'indiquer la situation faite aux familles pauvres ou peu aisées en cas de maladie des enfants. Les expériences faites par l'Oeuvre fribourgeoise pour l'assistance aux enfants tuberculeux indiquaient le chemin à suivre pour y obvier. La loi fédérale du 13 juin 1911 nous y invitait.

C'est le 9 mai 1916 que l'auteur de ces lignes déposait, au Grand Conseil du canton de Fribourg, une motion invitant le Conseil d'Etat à étudier au plus tôt un projet de loi intruduisant dans tous les cercles scolaires, primaires et secondaires, l'obligation de l'assurance-maladie infantile, et ayant pour conséquence d'apporter aux enfants malades des soins moins tardifs et plus étendus, d'amener dans les familles une meilleure hygiène et de faire de la prophylaxie.

Cette motion fut acceptée et renvoyée au Conseil d'Etat qui a présenté un projet de loi à la session du Grand Conseil de mars 1919.

Disons tout d'abord que dès 1901, M. Gremaud, chef de service au Département de l'Instruction publique avait signalé dans le *Bulletin pédagogique* les heureux effets des Mutualités scolaires en France et en Belgiques et que, dès 1904, dans un patronage de garçons de la Ville-Basse de Fribourg, fut organisée la première mutualité scolaire établie en Suisse; elle fut étendue, l'année suivante, aux écoles de filles. En janvier 1906, il y avait déjà 596 mutualistes. Au printemps dernier, il y en avait 888 soit le 42% des enfants fréquentant l'école publique officielle. C'est l'initiateur de ces mutualités, aujourd'hui professeur et directeur de notre Institut de Physique, le Dr. Paul Joye, qui présenta au Grand Conseil le rapport sur le projet de loi, rapport auquel nous empruntons les quelques renseignements qui suivent.

Les mutualités scolaires fribourgeoises sont, depuis 1914, au bénéfice du subside fédéral. En 1918, la caisse de maladies des enfants a payé, en frais médicaux et pharmaceutiques, environ frs. 10.000.— pour le traitement du 65 % de ses adhérents. A Bulle, où il y a 211 mutualistes, la caisse a dépensé frs. 745.—.

Un grand avantage de l'assurance-maladie, c'est que la Caisse se substitue aux communes dans le payement des frais de maladie. Nous attendons, dans le canton de Fribourg, une nouvelle loi sur l'assistance, mais le projet fédéral d'assurance invalidité et vieillesse va encore en faire reculer le dépôt.

Examinons maintenant le projet, car il n'a encore été admis qu'en premier débat. La prochaine session aura pour mission de mettre la loi sous toit et elle pourra entrer en vigueur dès le 1er janvier 1920.*)

*) La loi a été votée à l'unanimité des députés présents, le 20 décembre 1919. Elle entrera en vigueur le 1er janvier 1921.

L'article premier désigne la nouvelle assurance sous le nom de *Mutualité scolaire* et prévoit l'organisation, en même temps, d'un service d'épargne scolaire.

L'art. 3 étend l'obligation de l'assurance à tous les élèves durant leur scolarité primaire, jusqu'à 14 ans. On laisse au Règlement le libre passage des élèves plus âgés dans une mutuelle d'adultes.

L'art. 4 prévoit que les écoles seront groupées par régions. Nous devons ici une explication. Sauf pour les agglomérations importantes, chaque région sera composée de plusieurs communes. Chaque classe formera une section de la Caisse régionale. Ce sera entre les mains du maître ou de la maîtresse (art. 5) qui y sont tenus (art. 11) que l'enfant déposera sa cotisation. Le maître versera chaque mois, au gérant régional, les montants recueillis, avec le bordereau correspondant.

Le versement d'épargne ne sera pas obligatoire.

Ainsi qu'on le voit, la Caisse régionale constituera la base fondamentale de toute l'organisation de notre assurance infantile. C'est elle qui, recevant toutes les cotisations, effectuera la séparation définitive entre les fonds appartenant à la Caisse maladies et les sommes qui représentent l'épargne, propriété des mutualistes. C'est à la caisse régionale que les médecins enverront le relevé de leurs visites et les pharmacies les factures de leurs remèdes et ce sera elle qui les leur payera (art. 12).

Un règlement déterminera, du reste, le fonctionnement de la Caisse.

La Commission cantonale déterminera la cotisation annuelle.

Une très bonne mesure a été prévue à l'art. 10: c'est que la commune de *domicile* — on sait que la loi fribourgoise de 1869 sur l'Assistance publique prévoit l'assistance par le lieu *d'origine* — assume le payement de la cotisation d'assurance due par les élèves pauvres de ses écoles. Elle bénéficiera dès lors des subsides accordés par la Confédération et du subside équivalent du canton.

La Caisse régionale de la mutualité scolaire sera alimentée par les cotisations des assurés; par une subvention cantonale de frs. 15.000.—, soit au moins 50 cts. par élève assuré; par la

contribution communale de 50 cts. par élève assuré; par le subside fédéral et les souscriptions et dons éventuels (art. 13).

Les prestations des caisses régionales seront garanties par le fonds cantonal de réserve dont le capital maximum est fixé par le Conseil d'Etat (art. 14).

Ce fonds de réserve est alimenté par le 15 % du subside fédéral, — par le solde non reporté de la subvention cantonale, c'est-à-dire entre le montant de 50 cts. alloué à chaque assuré et la somme globale annuelle de 15.000 frs. accordée à la Caisse régionale ou à l'Union des Caisses régionales; enfin par les dons et legs.

Ici encore, notre Directeur de l'Instruction publique a agi en père de famille prévoyant, en réservant (art. 15) que lorsque le fonds de réserve cantonal aura atteint son maximum, les ressources qui l'alimentent pourront servir à la constitution d'un fonds cantonal de prophylaxie sanitaire en faveur de l'enfance, mis à la disposition de la Commission cantonale.

La Banque d'Etat sera chargée du service financier de la mutualité scolaire et de la gestion des fonds cantonaux de réserve et de prophylaxie (art. 16), qui sera soumise chaque année à l'approbation du Grand Conseil.

Ainsi que je l'ai dit en commençant, la loi entrera en vigueur le 1er janvier 1921; mais un délai de cinq ans est accordé pour l'organisation obligatoire de l'assurance dans les localités où elle n'est pas encore introduite.

Voilà donc en quelques mots l'économie de la loi.

L'obligation de l'assurance infantile sera d'un grand secours pour les sociétés de secours mutuels pour adultes où certainement entreront en masse nos enfants à leur libération de l'âge scolaire.

Ce sera un grand bienfait économique pour les communes et un grand acte social en faveur de notre jeunesse.